

PREFÊTE DE L'ALLIER

Affaire suivie par : Flora CAMPS  
Tél. : 04 73 17 37 52  
Courriel : [flora\\_camps@developpement-durable.gouv.fr](mailto:flora_camps@developpement-durable.gouv.fr)  
Référence : 20180920-RAP-63-1008-insp\_Adisseo\_FF

**RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL		
Société : ADISSEO Adresse : rue Macel Lingot Commune : Commentry		S3IC 0056-00022 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input checked="" type="checkbox"/> DC <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS		
Activité principale : chimie (synthèse de compléments alimentaires pour animaux)				
Date du contrôle : 20/09/18		Date de la précédente visite : 26/10/17		
Inspecteurs : Flora CAMPS				
Type de contrôle				
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle		
Circonstances du contrôle				
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .../.../...	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : action collective UD CAP fluides frigo.			
Thème du contrôle : • Fluides frigorigènes				
Principales installations contrôlées • Installations de réfrigération				
Référentiels du contrôle • Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dit « règlement Ozone » • Règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit « règlement F-Gaz » • Code de l'environnement (notamment articles R. 543-75 à R. 543-123) • Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés • Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802				
Personne(s) principale(s) rencontrée(s) et fonction(s)				
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>		
M. Suescun	Adisseo	Directeur de site		
M. Leveau	Adisseo	Responsable QHSEI		
M. Theallier	Adisseo	Responsable environnement		
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RIA <input type="checkbox"/> Autre :			

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

Les fluides frigorigènes de la famille des HFC sont de puissants gaz à effet de serre, responsables à eux seuls de plus de 5 % des émissions de gaz à effet de serre de la France.

Dangereux pour l'environnement, ces fluides frigorigènes vont être progressivement interdits sur le marché européen des équipements du froid. En effet, l'accord de Kigali au niveau mondial, et l'adoption le 16 avril 2014 du règlement européen n°517/2014, dit règlement F-gaz, vont volontairement provoquer **une forte hausse des prix des HFC et des pénuries via un système de quotas (art 15 du règlement)**. Ce système de quotas organise la disparition progressive des fluides de type « HFC », avec un objectif de réduction de 79% de leur consommation entre 2015 et 2030. L'impact économique de ces mesures est déjà perceptible et ne fera que s'amplifier dans les mois à venir.

En plus de cette réduction des quantités mises sur le marché, il existe **des restrictions** de mise sur le marché et d'utilisation pour certains fluides (article 11 et 13 du règlement). Sur le site de Commentry vous avez notamment du R404A qui est concerné par ces restrictions à partir de 2020. Vous avez également toujours du R22 qui est déjà soumis à restriction.

Le ministère de la transition écologique et solidaire a réalisé une plaquette d'information invitant les utilisateurs à anticiper la fin des HFC (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/substances-impact-climatique-fluides-frigorigenes>). Beaucoup d'autres informations (aides à la transition, organismes compétents, etc) sont sur leur site internet (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/substances-impact-climatique-fluides-frigorigenes>). En 2018, le ministère a par ailleurs choisi d'organiser une action nationale de contrôle des détenteurs d'équipements utilisant ces fluides. La présente inspection est réalisée dans ce cadre.

### Cas de l'exploitant

L'exploitant est classé sous la rubrique ICPE 4802 à déclaration :

- rubrique 4802-2a : dans ses équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide déclaré sur site est de 4000 kg. Cette quantité cumulée correspond à 4 groupes froids fonctionnant au R410a (2 groupes froids de capacité 450 kg et 2 groupes froids de capacité 900 kg), ainsi qu'à un ensemble d'équipements de climatisation de plus petites capacités (fluides R410a, R134a, R407c, R22, R404a, R413a) ;
- rubrique 4802-2b : dans ses équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide déclaré sur site est de 4000 kg (fluide FM200 aussi appelé HFC-227ea) ;
- rubrique 4802-2c : déclaration de 200 kg de SF6 sur site mais présence réel de 13,8 kg dans les disjoncteurs du poste 63 kV (situation administrative à mettre à jour).

**L'exploitant n'a pour l'instant pas encore anticipé la fin des HFC.**

L'exploitant fait appel à deux sous-traitants pour les interventions selon le type d'équipements, il s'agit d'AXIMA et de CAU. Un frigoriste Adisseo est en charge du suivi de ces interventions et des équipements.

L'exploitant déclare ses fuites de fluides frigorigènes tous les ans via GEREP. Les équipements frigorifiques ou climatiques 4802-2a sont concernés par les fuites suivantes :

- |                 |               |
|-----------------|---------------|
| - 2014 : 635 kg | 2016 : 405 kg |
| - 2015 : 381 kg | 2017 : 312 kg |

**Avec une moyenne de 433 kg de fuite par an sur les 4 dernières années, le taux de fuite sur les équipements frigorifiques ou climatiques d'Adisseo s'élève à près de 11 %.**

## II – Constats de l'inspection

Constat n° 01			
<p><u>Carnet d'entretien :</u></p> <p>Regarder si l'exploitant dispose des fiches d'intervention pour tous les équipements dont la charge est supérieure à 5 t.éq.CO<sub>2</sub>.</p> <p>Constat : L'exploitant dispose des fiches d'intervention. Celles-ci concernent à la fois des actions préventives (contrôles d'étanchéité périodique) et des actions correctives (interventions sur pannes). Lors de la visite l'inspection a contrôlé le bon remplissage des fiches A29553 (intervention suite à fuite) et A29627 (contrôle d'étanchéité périodique) concernant le groupe froid 05090 contenant 900 kg de R410a (équipement de plus grosse capacité présent sur le site). De manière générale ces fiches sont correctement remplies sauf en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le tonnage équivalent CO<sub>2</sub> : c'est le PRP qui est indiqué sur les 2 fiches alors que le tonnage éq.CO<sub>2</sub> est égal au PRP x charge du fluide.</li> <li>- la fréquence minimale de contrôle : erreur de coche sur la fiche A29627.</li> </ul>			
Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. R. 543-82 CE  Art. 11 de l'AM du 29/02/16  CERFA 15497*02	L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. [...]  <b>Observation n°1 : s'assurer que l'opérateur remplit correctement les fiches, notamment en ce qui concerne le tonnage équivalent CO<sub>2</sub> et la fréquence minimale de contrôle.</b>	immédiat

Constat n° 02			
<p><u>Interdiction d'utilisation des HCFC :</u></p> <p>Vérifier dans les fiches d'intervention qu'aucun rechargement en HCFC (R-22 par ex.) n'a été effectué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p> <p>Constat : l'exploitant dispose encore de 2 équipements au R22 (8,5 et 2,2 kg) mais avait connaissance et respecte l'interdiction de recharger en fluide. Ces équipements n'ont pas été changés car il s'agit de clim « de confort » et non de clim techniques. Toutes les climatisations techniques ont par contre été changées en préventif.</p>			
Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 5.1 du règlement Ozone  Art. 11.3, 11.4 du règlement Ozone	La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. [...]  Dispositions transitoires jusqu'au 31/12/14 (cf. articles)	/

**Constat n° 03**

**Délais d'actions correctives :**

Vérifier que les actions correctives (remplacement pièce par ex.) prévues dans les fiches d'intervention ont été menées dans un délai raisonnable, et sont tracées par une autre fiche d'intervention.

Constat : L'inspection a contrôlé les actions correctives mises en place suites aux fuites :

- de 160 kg de fluide sur le groupe froid Bat48 (450 kg de fluide) en 2016,
- de 160 kg de fluide sur le groupe froid Bat49 (900 kg de fluide) en 2016,
- de 300 kg de fluide sur le groupe froid Bat49 (900 kg de fluide) en 2017.

Interventions dans la journée même de détection de la fuite. Fiches d'intervention spécifiques.

Des actions supplémentaires à la simple réparation peuvent être mises en place après analyse plus fine de la défaillance par l'exploitant. Par exemple ajout de détecteurs supplémentaires dans le bâtiment 48 suite à la fuite de 2016 et revue du plan de surveillance par le SIR pour l'équipement ayant fuit en 2017.

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 3.3 du règlement F-Gaz*  Art. 7 de l'AM du 29/02/16	Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. [...]  Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. [...]	/

**Constat n° 04**

**Charge en équivalent CO<sub>2</sub> des équipements :**

Vérifier la charge en équivalent CO<sub>2</sub> de chaque équipement contenant des HFC (= quantité métrique x PRG du fluide)

Constat : l'information est bien présente au niveau de l'inventaire des équipements, mais pas sur les fiches d'intervention (voir observation n°1)

**Fréquence des contrôles d'étanchéité :**

Interroger l'exploitant sur la mise en œuvre d'un système de détection continue des fuites, et en déduire la bonne fréquence pour les contrôles d'étanchéité.

Vérifier que les contrôles d'étanchéité ont été menés à la bonne fréquence.

Constat : l'exploitant dispose de systèmes de détection de fuite pour ses 4 groupes froids (bât 48 et 49). Les contrôles d'étanchéité sont réalisés à la bonne fréquence.

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 3 de l'AM du 29/02/16  Art. 4 de l'AM du 29/02/16	Cf. description des dispositifs de détection de fuite de l'article 3 visé ci-contre.  Cf. tableau des périodes maximales entre deux contrôles de l'article 4 visé ci-contre.	

**Constat n° 05**

**Détection de fuites :**

Vérifier que les équipements fixes contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> sont dotés d'un système de détection de fuites.

### Constat n° 05

Constat : l'exploitant dispose de systèmes de détection de fuite pour ses 4 groupes froids de charge en fluide supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2.

Conformité système de détection de fuites :

Vérifier que le système de détection de fuite est conforme à l'article 3 de l'AM du 29/02/16 et en particulier :

- déclenche au plus tard à la plus grande des pertes suivante : 50 gr/heure ou 10 % du volume ;
- est relié à une alarme informant l'exploitant ou une société assurant l'entretien ;
- vérifié tous les 12 mois.

Constat : L'exploitant a choisi comme type de détection l'utilisation de détecteurs gaz. Sur les 4 dernières années, ce système de détection n'a jamais permis de détecter les fuites, pourtant par...fois >10 % de la charge en fluide de l'équipement. Des modifications ont été apportées notamment en 2016 en augmentant le nombre de détecteurs dans les bâtiments abritant les groupes froids et en optimisant leur positionnement (en fosse car R410A plus lourd que l'air). Ces modifications n'ont toujours pas permis de détecter la fuite de 2017, qui s'est faite en interne de l'équipement (fuite au niveau du condenseur avec fuite du gaz dans le circuit de refroidissement et non dans le bâtiment abritant le groupe froid). C'est la baisse d'efficacité au niveau de la production qui a permis une détection de la fuite. Ainsi il est demandé à l'exploitant de mener une réflexion globale d'amélioration de l'efficacité de la détection de fuites de fluides. Plusieurs types de dispositifs, s'appuyant sur des paramètres d'analyse différents tels que la pression, la température, le courant du compresseur, les niveaux de liquides ou les volumes de fluides, peuvent être mis en place en complémentarité. Ces dispositifs permanents de détection de fuite devront respecter les prescriptions de l'article 3 de l'AM du 29/02/16.

Modalités d'organisation en cas de présomption de fuite

Vérifier que les déclenchements ont donné lieu à une recherche de fuite sous 12 (≥ 500 tonnes éq. CO2) ou 24 h.

Constat : Pas de déclenchement sur les 4 dernières années mais intervention sous 4h lors des présomptions de fuite suite à perte d'efficacité des groupes froids. Ce délai d'intervention est acté par contrat avec le sous-traitant présent sur site.

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 5-1 du règlement du 16/04/14  Art. 3 de l'AM du 29/02/16	Les exploitants des équipements [...] contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.  Cf. description des dispositifs de détection de fuite de l'article 3 visé ci-contre.  <b>Non conformité n°1 : le système de détection de fuite ne s'est pas déclenché lors de fuites pourtant &gt; à 10 % de la charge en fluide de l'équipement.</b>	<b>3 mois</b>

### Constat n° 06

Vignettes de contrôle :

Vérifier sur site que chaque équipement dispose d'un macaron. En cas de macaron rouge, vérifier que l'équipement est à l'arrêt. En cas de macaron bleu, vérifier que la date de validité du contrôle n'est pas passée.

Constat : Vérification des macarons des 2 groupes froides du bât 48 (2x450kg de R410A). Absence des macarons.

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 6 de l'AM du 29/02/16  Art. 7 de l'AM du 29/02/16	Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. [...]  Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de	<b>1 mois</b>

Constat n° 06			
		<p>maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. [...]</p> <p><b>Non-conformité n°2 : absence des macarons de contrôle sur les 2 équipements du bâtiment 48.</b></p>	

Constat n° 07			
<p>Si l'installation est soumise à la rubrique 4802 :</p> <p>Vérifier que l'exploitant a réalisé l'inventaire de tous ses équipements et stockages supérieurs à 2 kg (métriques)</p> <p>Constat : l'inventaire a été présenté à l'inspection qui n'a pas de remarque</p> <p>Vérifier que les équipements disposent d'un étiquetage (nature et quantité de fluide)</p> <p>Vérifier que le calorifugeage des tuyauteries est en bon état</p> <p>Constat : ces vérifications ont été faites sur les mêmes équipements que pour les macarons (Bât48). L'exploitant est conforme.</p>			
Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe I – AM du 04/08/14	<p>Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. [...]</p> <p>L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu [...]</p> <p>Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état. [...]</p>	

Constat n° 08			
<p><u>Attestation de l'opérateur :</u></p> <p>Vérifier sur le site SYDEREP de l'ADEME que l'opérateur retenu par l'exploitant pour effectuer les interventions est titulaire d'une attestation de capacité en cours de validité ;</p> <p><a href="https://www.syderep.ademe.fr/fr/commun/qf/o/accueilrechercheoperateur/liste">https://www.syderep.ademe.fr/fr/commun/qf/o/accueilrechercheoperateur/liste</a></p> <p>Constat : L'exploitant fait appel à l'opérateur AXIMA pour ses groupes froids, attestation de capacité n°35311 en cours de validité.</p>			
Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. R. 543-78 CE	<p>Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article <u>R. 543-99</u> ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. [...]</p>	

**Constat n° 9**

Pour les ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement :

Vérifier que les fuites supérieures à 100 kg/an de HFC ont fait l'objet d'une déclaration GEREP (respectivement 1 kg/an pour les HCFC).

Déclarations faites

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe [...].  Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils. [...]	




**III – Conclusion**

**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites**

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
le 03/10/2018  L'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées   Flora CAMPS	le 03/10/2018  L'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées   Daniel PANNEFIEU	le 4 /10/2018  L'adjoint au chef de l'UiD Cantal / Allier / Puy-de-Dôme   Lionel LABELLE